



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 04 MARS 2025

DOSSIER N°55R : Appel du F.C. ROANNE en date du 11 février 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025 ayant sanctionné le club de 4 points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°02 au 28 janvier 2025.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour le F.C. ROANNE :

- M. Taner BAYRAM, Président ;
- M. Hussein BITAR, Secrétaire.

Pris note de l'absence excusée de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Hussein BITAR, Secrétaire du F.C. ROANNE, que le club a rencontré un problème de messagerie, suite au changement effectué entre les outils « Zimbra » et « Gmail » ; qu'ils ne recevaient plus les mails officiels pendant quelques temps et l'ont donc signalé, finissant par recevoir des identifiants pour se connecter à nouveau ; que lorsque « Zimbra » a cessé de fonctionner, le club a perdu l'accès à « Gmail », avant de pouvoir se reconnecter à partir de février avec un nouveau mot de passe ; que, par ailleurs, la banque avait bloqué le chéquier du club, suite à un litige survenu il y a quelques années à propos d'une erreur de paiement avec un transporteur ; qu'après l'envoi de preuves du paiement à cette entreprise et à la Banque de France, la procédure est toujours en cours à ce jour ; que le club a donc été obligé de changer de banque pour avoir un nouveau chéquier et qu'ils ne sont pas des mauvais payeurs puisqu'ils ont toujours été à jour de leurs paiements ; que le club n'avait au départ pas la connaissance de la somme exacte à régler et qu'ils donc effectué le paiement d'une avance de 2000

euros ; que le service comptable de la Ligue leur a ensuite signifié le montant manquant et qu'ils ont viré la somme avec un jour de décalage ; que le club n'était pas de mauvaise foi et que les problèmes accumulés peuvent expliquer ce retard ; que les comptes sont d'ailleurs à jour depuis la régularisation ; que le club connaissait le dispositif et que l'argent était disponible mais qu'il s'agissait d'un manque de renseignement, notamment concernant le montant restant et la date butoir à laquelle le paiement devait être envoyé ; que le club avait perdu son trésorier sur cette période et qu'il demande donc l'indulgence de la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Taner BAYRAM, Président du F.C. ROANNE, que le club a bien reçu le mail du service juridique demandant les justificatifs dont il était fait mention lors de l'appel, mais qu'ils n'ont pas vu le message avant l'audition ; que le club est en capacité de transmettre les éléments, que les choses n'ont pas été correctement faites pour la messagerie mais qu'il avait bien conscience d'une possibilité de solliciter un échéancier auprès de la Ligue ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion du 4 mars 2025 ; que le délibéré a ensuite été vidé lors de la réunion du 11 mars 2025 par ladite Commission ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour le relevé de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2^{ème} relevé de compte par le F.C. ROANNE, à compter du 20 décembre 2024, s'élevait à 3379,90 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 28 janvier 2025, par un mail en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 31 janvier 2025, que le F.C. ROANNE n'était pas à jour de trésorerie au 28 janvier 2025 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a

relancé le club, par un mail en date du 13 janvier 2025, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025, a constaté que le F.C. ROANNE n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 28 janvier 2025, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 31 janvier 2025 et notifié par mail audit club le 4 février 2025, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que le F.C. ROANNE a réglé la somme de 2000 euros par virement le 28 janvier 2025 et le solde en date du 11 février 2025 au titre de son relevé de compte n°2 ; que le paiement intégral de la somme est intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que les pièces transmises par le F.C. ROANNE après la mise en délibéré ne remettent pas en cause la sanction prise par la Commission Régionale des Règlements ; que le F.C. ROANNE a donc fait preuve d'un manque de vigilance et qu'il était en effet de leur responsabilité de se tenir informé des relances et de la date butoir de paiement du relevé ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour son retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ROANNE.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 04 MARS 2025

DOSSIER N°51R : Appel de l'ET.S. MEYTHET en date du 7 février 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025 ayant sanctionné le club de 4 points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°02 au 28 janvier 2025.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour l'ET.S. MEYTHET :

- Mme Carole FILLION NICOLLET, Présidente.

Pris note de l'absence excusée de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Carole FILLION NICOLLET, Présidente de l'ET.S. MEYTHET, que la trésorière du club, âgée de 87 ans, est toujours très efficace s'agissant de la tenue des comptes, mais qu'elle a contracté la covid en fin d'année 2024 et a mis du temps à se rétablir ; que le club a donc missionné une personne de confiance en interne pour la remplacer car la Présidente n'avait pas le temps de s'en occuper ; que cette dernière a découvert le non-paiement après avoir vu le retrait de points dans le PV de la Ligue ; qu'après avoir pris connaissance du retrait de points, le club a immédiatement procédé au règlement et souhaite désormais solliciter un prélèvement automatique ; que l'équipe Senior impactée par la sanction évolue en D3 et joue la montée en D2 ; que le club n'a jamais eu de problème financier avec la Ligue et qu'il s'agit d'une situation très exceptionnelle ; que la Présidente espère l'indulgence de la Commission, assurant que l'erreur ne se reproduira plus du fait de la réorganisation en interne et de la prise en compte des conséquences ; que le club est prêt à assumer une éventuelle amende mais que les points de sanction sont vraiment dommageables ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour le relevé de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2^{ème} relevé de compte par l'ET.S. MEYTHET, à compter du 20 décembre 2024, s'élevait à 1283,50 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 28 janvier 2025, par un mail en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 31 janvier 2025, que l'ET.S. MEYTHET n'était pas à jour de trésorerie au 28 janvier 2025 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 13 janvier 2025, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025, a constaté que l'ET.S. MEYTHET n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 28 janvier 2025, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 31 janvier 2025 et notifié par mail audit club le 4 février 2025, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que l'ET.S. MEYTHET a réglé la somme due au titre de son relevé de compte n°2, le 11 février 2025 ; que ce paiement est intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour son retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

M. Pierre BOISSON n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. MEYTHET.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **04 mars 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 04 MARS 2025

DOSSIER N°50R : Appel du C.S. VAULXOIS en date du 4 février 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025 ayant sanctionné le club de 9 points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°02 au 28 janvier 2025.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour le C.S. VAULXOIS :

- M. Corentin AURIA, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième ressort,

Commission d'Appel Réglementaire du 04 mars 2025

Page 6 | 9

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Corentin AURIA, Président du C.S. VAULXOIS, qu'un problème de communication a eu lieu en interne, le club n'ayant pas vu les mails de relance de la Ligue ; qu'ils ont procédé au règlement correspondant dès la prise de connaissance de la sanction de neuf points et que le club a depuis sollicité le passage au prélèvement automatique ; que deux personnes sont chargées de la gestion de l'adresse mail du club et qu'un transfert s'opère ensuite à la comptable pour effectuer les paiements ; que le Président et le vice-président ont commis une erreur en ce qu'ils n'ont pas transmis les trois mails de relance à la comptable ; que le club opérant par prélèvement automatique avec le District, ils ont confondu les demandes de paiement entre les services financiers ; qu'ils n'ont pas prêté attention aux mails de relance, pensant être à jour du paiement du relevé n°1 ; que leur équipe fanion est celle qui évolue en D3 et qu'elle est placée en milieu de tableau ; que le club s'excuse du retard de paiement et assume son erreur, même s'il n'y a pas eu de mauvaise volonté de leur part et que le prélèvement automatique a donc été mis en place pour l'avenir ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour les relevés de compte :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de trois points avec sursis sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

Si à l'échéance J + 45 du relevé n°2, le paiement du relevé du n°1 n'a toujours pas été effectué, le club verra les points infligés avec sursis, lors du relevé n°1, de manière ferme. Ces points s'appliqueront en sus des points fermes infligés en cas de non-paiement du relevé n°2 à J + 45. ».

Considérant que la somme due au titre du 1^{er} relevé de compte par le C.S. VAULXOIS s'élevait à 2477,70 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme due au titre du 1^{er} relevé de compte, par un mail en date du 23 octobre 2024 ; que n'ayant pas régularisé sa situation à J+45, le club a figuré sur la liste des clubs en infraction inscrite au procès-verbal du 4 novembre 2024, entraînant ainsi et ce de façon régulière, le retrait de deux points avec sursis ; que le C.S. VAULXOIS a bel et bien été destinataire de la notification de la décision par un mail en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'à J+60, la régularisation par ledit club du relevé n°1 n'ayant pas encore eu lieu, la Commission, réunie le 18 novembre 2024, a donc sanctionné d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis le C.S. VAULXOIS, décision régulièrement notifiée au club par un mail en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant toutefois qu'il est prévu que tout règlement du relevé 1 avant l'échéance J+45 du relevé 2 supprimerait les points infligés avec sursis ; que toutefois, aucune régularisation n'a été effectuée par le C.S. VAULXOIS ;

Considérant que le 30 décembre 2024, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le C.S. VAULXOIS n'avait toujours pas payé la somme qu'il devait au titre du relevé n°1 mais également au titre du relevé n°2, soit la somme de 3442,90 euros, ce qui portait ainsi la somme totale due à un montant de 5920,80 euros ; que par un mail en date du 21 janvier 2025, le C.S. VAULXOIS a donc été visé par une relance aux fins de paiement des relevés 1 et 2 ;

Considérant que suivant la procédure d'échéance mise en place par l'article 47.3 desdits Règlements pour le relevé n°2, la Commission a donc rappelé au sein de son procès-verbal en date des 27 et 30 janvier 2025 que le C.S. VAULXOIS n'était toujours pas en règle vis-à-vis de ses relevés financiers auprès de la Ligue ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 13 janvier 2025, concernant son obligation de paiement ;

Considérant qu'à J+45, la régularisation n'ayant toujours pas été effectuée, c'est à juste titre que le club appelant a été sanctionné de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé par la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que cette sanction ferme, impliquant logiquement la révocation des sanctions infligées de manière sursitaire et en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements a régulièrement sanctionné ledit club d'un retrait supplémentaire de cinq points, portant le nombre total de points retirés à neuf points ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que le C.S. VAULXOIS a réglé la somme due au titre de ses relevés de compte n°1 et n°2 le 4 février 2025 ; que ce paiement est intervenu après la parution de la sanction, le 31 janvier 2025 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de neuf points fermes (cinq points fermes au titre du relevé n°1 et quatre points fermes au titre du relevé n°2) au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour le retard dans le paiement de ses relevés de compte n°1 et n°2 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que le C.S. VAULXOIS a fait preuve d'un manque de vigilance et qu'il était en effet de leur responsabilité de se tenir informé des relances et des dates butoirs de paiement des relevés ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. VAULXOIS.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F...

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE